

1
KM 94548
"PRIEURÉ de SION"

Chevalerie d'Institution & Règle Catholique & d'Union Indépendante Traditionaliste



STATUTS



Association Régie par la Loi du 1er juillet 1901
et Décret du 16 Août 1901

- - - - -

ARTICLE PREMIER - Il est formé entre les soussignés des présents Statuts et les personnes qui y adhèreront et rempliront les conditions ci-après, une association qui est régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901.

ARTICLE II - L'Association prend pour dénomination :

PRIEURÉ DE SION

Sous Titre : C.I.R.C.U.I.T.

(Chevalerie d'Institution et Règle Catholique et d'Union Indépendante Traditionaliste).

Son insigne se compose : Un Lys blanc enlacé par un circuit, nommé "CROIX du SUD".

Son emblème : Un Coq Blanc.

ARTICLE III

L'Association a pour objet :

a) - La constitution d'un Ordre Catholique, destiné à restituer sous une forme moderne, en lui conservant son caractère traditionaliste, l'antique chevalerie qui fut la promotrice par son action, d'un idéal hautement moralisateur et l'élément d'une amélioration constante des règles de vie de la personnalité humaine.

b) - A cet effet l'Association, par une coopération active de ses membres portera aide et protection tant morale que matérielle à tous ceux qui se trouvent dans un état de nécessité, particulièrement les vieillards, les infirmes, etc...

c) - A l'aide de ses membres elle réalisera au lieu dit : Montagne de Sion (Hte-Savoie) un PRIEURÉ, qui servira de centre d'études, de méditation, de repos et de prières.

Dans un objet de propagande, l'Association éditera un bulletin périodique, sous le nom de CIRCUIT et traitant des sujets énoncés au paragraphe précédent.

ARTICLE IV

La durée de l'Association est illimitée.

:/...



ARTICLE V. L'Association a son Siège Social provisoirement au domicile du Secrétaire du bureau, "SOUS-CASSAN" Annemasse (Hte-Savoie).

ARTICLE VI - L'Association est ouverte à tous les Catholiques âgés de 21 ans, qui reconnaissent les buts et acceptent les obligations prévus aux présents Statuts.

Les admissions ne sont valables que si elles sont réalisées légalement par trois membres, et dans une Province, ayant patente régulière du Conseil. Toutes autres prétendues admissions dans l'Association sont frappées d'illégalité.

L'acte de candidature est obligatoire par une demande d'admission manuscrite. Après enquête, le candidat reçoit convocation.

Les admissions sont réalisées dans le complément d'un circuit limité à 9.847 Membres sans qu'interviennent des distinctions de langue, d'origine raciale, de classe sociale et indépendamment de toute idéologie politique.

Le Membre doit prévoir pour son passage au 1er Grade, une "ROBE BLANCHE" en tissus de lin, dont les frais d'achat sont à sa charge.

Un Membre de l'Association contre lequel une sentence a été prononcée par un acte du Conseil, conformément à une décision de l'Assemblée Générale, peut-être suspendu des droits inhérents à la qualité de Membre de l'Association ou celle relative à ses fonctions, ceci provisoirement ou définitivement. Cependant il peut faire appel, se justifier ou demander révision de l'Acte.

A partir du 1er grade, chaque Membre en situation régulière a droit de vote.

ARTICLE VII

Le candidat doit faire abnégation de sa personnalité pour se dévouer au service d'un apostolat mutement moralisateur.

En toutes circonstances de la vie, son devoir est de faire le bien, de porter assistance à l'Eglise, d'enseigner la vérité, de défendre les faibles et les opprimés.

ARTICLE VIII

Un droit d'entrée est payable lors de la demande d'admission, le montant est fixé à cinq cents francs (500 francs).

Il est remboursé intégralement en cas d'inadmission mais reste acquis à l'Association à partir de l'instant où l'admission a été réalisée.

La cotisation mensuelle est de 100 francs (cent francs), dit participation et payable en versements trimestriels de 300 francs (trois cents francs). Les cotisations doivent-être payées d'avance, soit au C.C.P. de LYON, soit directement au Trésorier.

ARTICLE IX

Les membres de l'Association reçoivent à leur admission une carte de Membre et un insigne distinctif. L'autorisation de port et usage de cette carte est personnel, le prêt ou cession est interdit.

La carte doit-être validée trimestriellement, cette validation est faite lors des réunions de l'Association au moyen d'un timbre spécial en relief portant les initiales : "A.P." (Acquis de Participation).

ARTICLE X- Toute radiation sera portée à la connaissance du Membre par lettre recommandée. Toute démission sera faite de même. Les ~~versées~~ cotisations en cours sont acquises à l'Association pour les démissions et les radiations.

/...



Toute excommunication quel que soit la cause, portée par l'Eglise sur une personne ou sur une secte à laquelle une personne s'est affiliée, frappe de "INTERDICTION d'ADMISSION" cette personne, de même que tout Membre excommunié est exclu de l'Association définitivement.

ARTICLE XI L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Elle est constituée par : 729 Provinces - 27 COMMANDERIES et UNE ARCHE dénommée : "K Y R I A". Chacune de ces Commanderies ainsi que l'Arche comprend 40 Membres. Chaque Province 13 Membres. Les membres sont divisés en deux effectifs : la Légion, chargée de l'Apostolat, la Phalange, gardienne de la Tradition.

Les Membres composent une hiérarchie de neuf grades

ARTICLE XII

La hiérarchie des neuf grades comprend :

a) Dans les 729 Provinces	{ 1° - Novice 2° - Croisé	6.561	Membres
		2.187	"
b) dans les 27 Commanderies	{ 3° - Preux 4° - Ecuyer 5° - Chevalier 6° - Commandeur 7° - Connétable 8° - Sénéchal 9° - Nautonier.	729	"
		243	"
		81	"
		27	"
		9	"
c) dans l'Arche "Kyria"		3	"
		1	"

ARTICLE XIII.

Le Conseil se compose de 20 Membres (Vingt Membres) élus à la majorité des voix, ayant fonction de :

- | | |
|-------------------|---|
| 1) - Président | } Délégué par le Conseil, composant le Bureau |
| 2) Vice-Président | |
| 3) Secrétaire | |
| 4) Trésorier | |

- 5) 16 Membres chargés des SECTIONS DE DOCUMENTATION.

Le conseil a charge de recevoir les demandes d'admission d'informer les candidats des résultats des demandes, de contacter au nom de l'Association, selon les vœux exprimés par l'Assemblée Générale, les Personnes, Sociétés et Services Officiels. Le Conseil ne peut prendre d'engagements importants sans en avoir référé à l'Assemblée Générale et obtenu de cette dernière les pleins pouvoirs. Le Conseil ou le Bureau se réunissent sur convocation du Président.

ARTICLE XIV.

Les ressources de l'Association se composent de : Cotisations subventions, revenus de ses biens. Elle peut contracter certains engagements financiers (tels prêts) en vue d'achat mobilier ou immobilier, jugés par l'Assemblée Générale comme indispensable à son activité.



En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera deux liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et les modalités de leurs opérations.

L'Association est représentée en Justice par un, plusieurs hommes de loi, comme notaires, Huissiers, Avoués, Avocats désignés par un ou plusieurs Membres de son Bureau délégués à cet effet.

ARTICLE XV. Conformément au droit commun le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements financiers, mobiliers et immobiliers, valablement contractés en son nom, sans qu'aucun des Membres de l'Association puisse en être tenu personnellement responsable.

Toutes les décisions importantes engageant la responsabilité de l'Association, devront être mentionnés sur un registre spécial, portant la numérotation des pages, avec les dates et signatures des Membres du Conseil. Les Comptes-rendus des réunions du Conseil devront être de même portés sur ce registre.

Les acquisitions et aliénations d'immeubles feront l'objet des déclarations prescrites par l'Article 5 du Décret du 16 août 1901, un état descriptif y sera joint en cas d'acquisition et dans tous les cas, indication sera faite des prix d'acquisition et d'aliénation. Cette même clause étant valable pour les achats ou donations de terrains.

ARTICLE XVI

Le trésorier devra constituer, de plein accord avec le Conseil, un fond de réserve destiné : 1° au paiement du prix de location ou d'achat des locaux que l'Association est autorisée à posséder. 2° au placement mobilier et immobilier, achat de terrains et constructions nécessaires à l'accomplissement du but de l'Association.

ARTICLE XVII

Tous les vœux et propositions élaborés devront obtenir ratification par vote des Membres à la majorité absolue des voix.

Les décisions exprimées par l'Assemblée Générale seront consignées sous le nom d'Actes. Toutes les Provinces et Commanderies avant de fonctionner régulièrement et valablement doivent avoir une autorisation portant le titre de "Patente" délivrée par le Bureau du Conseil.

ARTICLE XVIII

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau. Le conseil appelé à les modifier doit obtenir les deux tiers des voix des Membres présents. Ce projet devra être soumis, puis ratifié ultérieurement par l'Assemblée Générale des Membres.

ARTICLE XIX

Le Bureau du Conseil fera remplir dans les délais prescrits les déclarations à la préfecture de Police, préfecture, ou sous-Préfecture des modifications aux Statuts, au Siège Social, ou au Membre du Bureau. Ces déclarations devront être consignées sur le registre de l'Association préalablement VISE et CONTRE-SIGNE par la Préfecture. Sur ce registre le Bureau fera également mention de la date du récépissé de la déclaration des modifications, ceci conformément à l'article 5 de la Loi du 1er juillet 1901 et aux articles 5 et 6 du Décret du 16 août 1901.

ARTICLE XX

Le Conseil établira un règlement intérieur sous le nom de CHARTRE, qui déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents Statuts et l'organisation intérieure, les Etudes, les Cérémonies, les réunions diverses, etc...

ARTICLE XXI

Les formalités exigées par la Loi seront remplies par le Bureau pour obtenir la déclaration d'utilité publique.



Annemasse, le 7 Mai 1956

l'Association

l'Association du Bureau du Conseil

Le Président :

Stankella
dit: Stankella

Le Secrétaire Général :

G. Chignon
dit: G. Chignon